

L'Assurance Pécuniaire et Personnelle des Comptables Publics et des Régisseurs

Conditions Générales



Ce contrat est régi par le Code des assurances, ainsi que par les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières.

Les garanties "Responsabilité Pécuniaire et Personnelle" sont accordées par GMF Assurances, la garantie "Assistance" est accordée par La Garantie Mutuelle des Fonctionnaires.
L'exécution des prestations d'assistance a été confiée à Fidelia Assistance.

La garantie "Protection Juridique" est accordée par Covéa Protection Juridique.

Les personnes désignées aux Statuts de la Garantie Mutuelle des Fonctionnaires ont seules la possibilité de souscrire ce contrat auprès de cette dernière.

Les entreprises d'assurances agréées en France sont placées sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) : 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.

| | | |
|----------|--|----------|
| •••• 1 • | LES DÉFINITIONS | 10/11 |
| •••• 2 • | LES GARANTIES | |
| | A. Les Garanties Responsabilité Pécuniaire et Personnelle | 14/15 |
| | B. La Garantie Protection Juridique | 16 |
| •••• 3 • | LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES | |
| | A. L'étendue territoriale | 18 |
| | B. Les exclusions générales | 18 |
| | C. La vie du contrat | 19/20/21 |
| | D. Le règlement des sinistres | 22/23/24 |
| | E. Les dispositions diverses | 25 |
| •••• 4 • | LA CONVENTION D'ASSISTANCE "ASSURANCE PÉCUNIAIRE ET PERSONNELLE DES COMPTABLES PUBLICS ET DES RÉGISSEURS" | |
| | A. Le cadre d'application | 29 |
| | B. Les prestations | 30 |
| | C. Les exclusions | 31 |
| | D. Les circonstances exceptionnelles | 31 |
| •••• 5 • | LA FICHE D'INFORMATION relative au fonctionnement des garanties Responsabilité Civile dans le temps (loi n° 2003-706 du 1 ^{er} août 2003) | 34/35 |

1




LES DÉFINITIONS

Les termes définis ci-après apparaissent en vert dans les présentes Conditions Générales afin de vous faciliter la compréhension des textes.

ACCIDENT

Tout événement soudain, imprévu, extérieur à la victime et/ou à la chose endommagée et constituant la cause des dommages.

ANNÉE D'ASSURANCE

Période comprise entre deux échéances principales de cotisation. Toutefois, si la date de prise d'effet est distincte de l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre cette date et la prochaine échéance principale. Par ailleurs, si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

ARTICLE 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET SES ÉQUIVALENTS DEVANT LES AUTRES JURIDICTIONS

Textes permettant à une juridiction de condamner une des parties au paiement d'une somme d'argent au profit d'une autre, en compensation des sommes exposées par elle, non comprises dans les dépens.

ASSURÉ

Le comptable ou le régisseur souscripteur du contrat. En cas de décès de l'assuré, ses ayants droit.

ASSUREUR

Pour les garanties "Responsabilité Pécuniaire et Personnelle" : GMF Assurances.

Pour la garantie "Assistance" : la Garantie Mutuelle des Fonctionnaires.

Pour la garantie "Protection Juridique" : Covéa Protection Juridique.

ASTREINTE

Somme d'argent, payable par jour, par semaine ou par mois, qu'une juridiction peut mettre à la charge d'une partie, tant que celle-ci n'exécute pas la décision rendue par cette juridiction.

CAUTION PÉNALE

Somme versée dans le cadre du contrôle judiciaire qu'une juridiction d'instruction peut mettre à la charge de la personne mise en examen.

CODE

Le Code des assurances.

CONSIGNATION PÉNALE

Somme versée dans le cadre d'une plainte avec constitution de partie civile qu'une juridiction d'instruction peut mettre à la charge de la partie civile.

DÉPENS

Frais de justice entraînés par le procès, distincts des honoraires d'avocat.

DOMMAGE

Tout dommage corporel, matériel et immatériel :

- **dommage corporel** : toute atteinte corporelle subie par une personne physique,

- **dommage matériel** : toute détérioration, destruction ou disparition, d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux,

- **dommage immatériel** : tout dommage autre qu'un dommage corporel ou matériel ; par exemple, tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un bien ou d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ou de la perte d'un bénéfice.

On distingue :

- **les dommages immatériels consécutifs**. Ils sont la conséquence de dommages corporels ou matériels garantis,

- **les dommages immatériels non consécutifs**, encore appelés "les dommages immatériels purs".

Ils ne sont pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel.

ÉCHÉANCE PRINCIPALE

La date indiquée sous ce titre aux Conditions Particulières. Elle détermine le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Elle correspond, en outre, à la date à laquelle :

- la cotisation annuelle est exigible,

- le contrat peut normalement être résilié.

FAIT DOMMAGEABLE

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Par extension pour les garanties "Responsabilité Personnelle et Pécuniaire" : toute erreur, omission, négligence ou faute et plus généralement tout événement susceptible de mettre en cause la responsabilité pécuniaire et personnelle de l'assuré à l'égard de l'Administration ou de l'organisme dont il dépend.

FRANCHISE

Somme qui reste à la charge de l'assuré pour chaque sinistre. Elle est exprimée en pourcentage du montant du sinistre et/ou en euro aux Conditions Particulières.

LITIGE

Toute opposition d'intérêts entre l'assuré et une (des) personne(s) non assurée(s) par ce contrat, qui se traduit soit par une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire, soit par une poursuite qu'il engage ou dont il fait l'objet.

NOUS

Dans le texte qui suit, il faut entendre par nous, notre, nos : l'assureur.

RÉCLAMATION

Pour la garantie "Responsabilité Civile Personnelle" : toute demande en réparation amiable ou contentieuse mettant en cause la responsabilité de l'assuré, formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, adressée à l'assuré ou à l'assureur, et étant susceptible d'entraîner l'application des garanties du contrat.

Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Pour la garantie "Protection Juridique" : demande visant à faire valoir un droit en cas de préjudice.

SEUIL D'INTERVENTION

Au titre de la garantie "Protection Juridique", valeur pécuniaire minimale d'un litige au dessus de laquelle nous le prenons en charge. Son montant est indiqué aux Conditions Particulières.

SINISTRE

Pour la garantie "Responsabilité Civile Personnelle" : tout dommage ou ensemble de dommages causé à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Pour la garantie "Protection Juridique" :

refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire, point de départ du délai dans lequel il doit le déclarer à l'assureur.

SOUSCRIPTEUR

Personne qui signe le contrat et s'engage au paiement des cotisations pour son propre compte ou pour celui d'un assuré.

TIERS

A la qualité de "tiers", toute personne autre que :

- l'assuré responsable,
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré responsable, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin **sauf pour le recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance peut être fondé à exercer contre l'assuré.**

VOUS

Dans le texte qui suit, il faut entendre par :
vous, votre, vos : l'assuré et/ou le souscripteur.

2




LES GARANTIES

Pour connaître les garanties effectivement souscrites, se reporter aux Conditions Particulières du contrat.

A . LES GARANTIES RESPONSABILITÉ PÉCUNIAIRE ET PERSONNELLE

L'OBJET DES GARANTIES

∞ 1° . LA RESPONSABILITÉ PÉCUNIAIRE ET PERSONNELLE POUR TENUE ET GESTION DE LA COMPTABILITÉ

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant vous incomber, soit personnellement, soit du fait de vos subordonnés, à titre principal ou subsidiaire, par application de la législation en vigueur à raison des **dommages** immatériels non consécutifs subis par l'Administration ou par l'organisme dont vous dépendez et résultant de la tenue et de la gestion de la comptabilité publique ou de la comptabilité de cet organisme.

Ne sont pas garantis les dommages résultant du recouvrement des droits régulièrement liquidés dont la perception vous est confiée, objet de la garantie n° 2 ci-après.

∞ 2° . LA RESPONSABILITÉ PÉCUNIAIRE ET PERSONNELLE POUR RECOUVREMENT DE RECETTES

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qui peut vous incomber, soit personnellement, soit du fait de vos subordonnés, à titre principal ou subsidiaire, par application de la législation en vigueur à raison des **dommages** immatériels non consécutifs subis par l'Administration ou par l'organisme dont vous dépendez et résultant du recouvrement des droits régulièrement liquidés dont la perception vous est confiée.

∞ 3° . L'EXTENSION

Nous vous garantissons également, dans les limites du présent contrat, contre les conséquences pécuniaires de la mise en jeu de votre responsabilité personnelle et pécuniaire lorsque le manquement à vos obligations n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public dont vous dépendez, conformément à l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée par l'article 90 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011.

LE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie déclenchée par la **réclamation** couvre l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires des **sinistres**, dès lors que le **fait dommageable** est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **réclamation** est adressée à l'**assuré** ou à son **assureur** entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des **sinistres**.

Toutefois, la garantie ne couvre les **sinistres** dont le **fait dommageable** a été connu de l'**assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'**assuré** a eu connaissance de ce **fait dommageable**, cette garantie n'a pas été ressouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le **fait dommageable**.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

On entend par **réclamation**, toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un **dommage** ou ses ayants droit, et adressée à l'**assuré** ou à son **assureur**.

La garantie subséquente couvre les **réclamations** portées à la connaissance de l'**assureur** pendant un délai de 10 ans après la date d'expiration ou de résiliation de la garantie, **sauf disposition réglementaire stipulant un délai plus long pour certains risques.**

LES CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES

Nous intervenons si vous avez été rendu pécuniairement responsable de tout ou partie du **dommage** à la suite d'une mise en débet résultant d'une décision ministérielle ou d'une décision judiciaire de la juridiction des comptes, et après que tous les moyens aient été mis en œuvre par vous, pour présenter un sursis à l'ordre de versement émis à votre rencontre, et pour obtenir décharge de votre responsabilité et, le cas échéant, remise gracieuse du débet.

Nous seuls pouvons vous dispenser d'utiliser les voies de recours dont vous disposez, par application de la réglementation en vigueur lorsque nous estimons qu'aucune mesure de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse ne peut intervenir en votre faveur, notamment en cas d'erreurs de caisse, de pertes ou disparitions inexplicables, de faux paiements ; vous devez alors justifier valablement du **fait dommageable** engageant votre responsabilité et du montant du déficit ou du manquant.

LE MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Les garanties sont accordées suivant **les limites et sous réserve des franchises** stipulées aux Conditions Particulières.

Lorsque la limite est fixée :

- par **sinistre**, la somme mentionnée constitue l'engagement maximal de la société pour l'ensemble des **réclamations** se rattachant à une même cause initiale, quels que soient le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués,
- par **année d'assurance**, la somme mentionnée constitue l'engagement maximal de la société pour l'ensemble des **réclamations** se rattachant aux **sinistres** imputables à une **année d'assurance**, quels que soient le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués.

L'ensemble des règlements dus, au titre d'un **sinistre**, sera imputé à l'**année d'assurance** au cours de laquelle la première **réclamation** a été portée à la connaissance de la société.

Ces montants ainsi fixés, se réduisent et s'épuisent par tout paiement amiable ou judiciaire d'indemnité, sans reconstitution de la garantie prévue au titre d'un **sinistre** ou d'une **année d'assurance**.

Les montants de garantie s'entendent pour l'ensemble des **assurés** dont la responsabilité est recherchée à l'occasion d'un **sinistre**.

Le plafond de garantie pour toute la durée de la subséquente est unique ; il est égal au plafond de la garantie en vigueur pendant l'année précédant la date d'expiration ou de résiliation de la garantie, sauf disposition réglementaire stipulant un montant plus élevé.

Les plafonds par **sinistre** ainsi que les **franchises** prévus aux Conditions Particulières ou aux Conditions Générales s'appliquent aussi pendant la période subséquente.

Ces montants s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais versé par l'**assureur** au cours du délai subséquent sans qu'ils puissent se reconstituer.

Pour l'ensemble de la période subséquente, le montant maximal tous dommages confondus et quel que soit le nombre de **sinistres**, ne pourra pas dépasser la limite prévue par année d'assurance indiquée aux Conditions Particulières.

LES EXCLUSIONS

Sont exclus :

- a) Les **dommages résultant d'un fait dont le sociétaire avait connaissance lors de la souscription du contrat**,
- b) Les **conséquences pécuniaires d'infractions pénales retenues contre vous lorsque ces infractions présentent un élément intentionnel au sens pénal**,

- c) Les **conséquences pécuniaires des crimes ou délits intentionnellement commis par les membres de la famille de l'assuré ou avec leur complicité**.

B . LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

La Garantie Protection Juridique est délivrée par :

Covéa Protection Juridique
33, rue de Sydney
72045 Le Mans cedex 2

L'OBJET DE LA GARANTIE

Nous vous procurons les moyens juridiques et financiers nécessaires pour **vous** aider à trouver prioritairement une solution amiable, ou, à défaut, judiciaire à un **litige** garanti.

Nous prenons en charge les **litiges** survenant dans le cadre de l'exercice de votre fonction d'agent Comptable ou de Régisseur et **vous** impliquant :

- soit en qualité de demandeur lorsque **vous** justifiez d'un préjudice personnel causé par un **tiers** dans l'exercice de vos fonctions,

- soit en qualité de défendeur lorsque **vous** êtes poursuivi :

- . devant une juridiction répressive en tant qu'auteur, coauteur ou complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, méconnaissance ou inobservation de la loi et du règlement,
- . devant une juridiction financière intervenant au titre de son activité juridictionnelle consécutivement à la mise en cause de votre responsabilité pécuniaire.

LE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie s'applique aux **sinistres** déclarés pendant la période de validité du contrat et portant sur des faits ou actes dont **vous** avez connaissance pendant celle-ci.

Elle est étendue aux **sinistres** relatifs à des faits ou actes survenus pendant cette période de validité et que **vous nous** déclarez dans un délai de 5 ans après la cessation

dudit contrat, **sauf si celui-ci est résilié pour non paiement de la cotisation.**

Quel que soit le nombre de **sinistres** déclarés pendant cette période de 5 ans, **notre prise en charge financière pour l'ensemble de ces sinistres ne pourra excéder le montant indiqué aux Conditions Particulières.**

LES EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

En complément des exclusions prévues par "les dispositions générales", nous ne prenons pas en charge les litiges :

- **ayant un intérêt pécuniaire inférieur au seuil d'intervention,**
- **vous opposant aux assureurs du contrat,**
- **liés à l'appartenance à un parti politique ou à un syndicat professionnel,**
- **pour lesquels vous avez eu connaissance des faits ou actes sur lesquels porte la réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, avant la prise d'effet du contrat,**
- **non déclarés, sauf cas fortuit ou de force majeure, dans un délai de 5 jours à compter de la survenance du sinistre, à savoir du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, dès lors que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice,**
- **relevant d'assurances obligatoires à votre charge,**
- **découlant :**
 - . **d'une demande de votre part juridiquement insoutenable (non défendable au regard des sources juridiques en vigueur) ou prescrite,**
 - . **d'une infraction aux règles de la circulation automobile,**

. de la recherche d'un intérêt personnel, pécuniaire ou non, d'un dol ou d'une faute intentionnelle qui vous est imputable,

- relevant d'une assurance indemnitaire lorsqu'il n'y a pas d'opposition d'intérêt avec l'assureur indemnitaire,

- se rapportant à une situation dans laquelle il y a infraction à une obligation légale d'assurance.

Nous ne prenons pas en charge une demande d'assistance sollicitée lors du contrôle de vos comptes par l'Administration, par la Chambre Régionale des Comptes ou par la Cour des Comptes.

Par ailleurs, ne sont pas couverts par le contrat les cautions et les consignations pénales, les amendes, les astreintes, les sanctions, sommes et obligations auxquelles vous pourriez être condamné lors d'une procédure prise en charge par nous, ainsi que les frais et dépens exposés par votre adversaire que la juridiction saisie estimerait équitable de vous faire supporter en tout ou partie ; il en va de même des sommes au paiement desquelles vous pourriez être condamné au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

3



LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A . L'ÉTENDUE TERRITORIALE

Les garanties "Responsabilité Pécuniaire et Personnelle" et "Protection Juridique" s'appliquent soit en France métropolitaine, soit dans les départements et régions d'outre-mer (DROM), soit dans les collectivités d'outre-mer (COM), soit à l'étranger dans les pays où un comptable public français peut exercer ses fonctions.

Toutefois, dans ce dernier cas, les garanties ne s'appliquent qu'à la gestion dont vous êtes pécuniairement et personnellement responsable vis-à-vis de l'Administration française.

La territorialité de la garantie "Assistance" est mentionnée dans la Convention d'Assistance au chapitre 4.

B. LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Outre les exclusions applicables à chaque garantie, ne sont pas couverts :

- les **sinistres** provenant d'une tromperie ou d'une faute intentionnelle qui **vous** est imputable ou dont **vous** vous êtes fait le complice,
- les **dommages** résultant d'un événement non aléatoire au sens de l'article 1964 du Code Civil,
- les **dommages** ainsi que l'aggravation des **dommages** causés par :
 - . des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - . tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants, ou tout composant d'une installation nucléaire,
 - . toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont **vous** ou toute personne dont **vous** répondez avez la propriété, la garde ou l'usage ou dont **vous** pourriez être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement,
- les **sinistres** découlant de la guerre :

En cas de guerre étrangère, c'est à **vous** de prouver que le **sinistre** résulte d'un fait différent de la guerre étrangère ; en cas de guerre civile, c'est à **nous** de prouver que le **sinistre** résulte d'un tel événement,
- les **dommages** de toute nature causés directement ou indirectement par de l'amiante,
- les **dommages** causés aux données et aux logiciels ainsi que la perte d'exploitation en résultant, par les virus informatiques et la défaillance des réseaux externes,

- les **dommages** résultant d'accidents dus à des grèves et lock-out de l'organisme,
- les **dommages** résultant d'engins de guerre, en temps de guerre ou après la date de cessation des hostilités lorsqu'ils sont détenus sciemment ou manipulés volontairement par l'assuré,
- les **dommages** résultant d'un crime ou d'un délit intentionnel dont l'assuré serait l'auteur, le coauteur ou le complice,
- les **dommages** résultant d'un tremblement de terre, d'éboulements ou d'affaissements de terrains, d'éruptions volcaniques, de raz-de-marée et autres cataclysmes lorsqu'ils ne sont pas pris en charge au titre de la garantie obligatoire des "Catastrophes Naturelles",
- les **dommages** causés par les chiens dangereux selon les termes de la loi du 6 janvier 1999,
- les **dommages** résultant de l'utilisation, de la fabrication ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, visés par la loi n°92-654 du 13 juillet 1992 et les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application,
- les **dommages** résultant :
 - . de l'encéphalopathie spongiforme transmissible,
 - . de la production par tout appareil ou équipement, de champs électroniques ou magnétiques, ou de radiations électromagnétiques,
 - . des moisissures toxiques,
- les **dommages** engageant la responsabilité personnelle des dirigeants pris en leur qualité de mandataires sociaux,
- les sanctions pénales et leurs accessoires.

C. LA VIE DU CONTRAT

LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DU CONTRAT

Le contrat prend effet aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières. Cette prise d'effet est subordonnée à l'encaissement effectif de la première cotisation ou fraction de cotisation.

Sauf mention différente aux Conditions Particulières, le

contrat est souscrit pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par **nous** ou par **vous** dans les formes et conditions prévues par le contrat.

LES DÉCLARATIONS

∞ À LA SOUSCRIPTION

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est déterminée en conséquence.

Vous devez répondre exactement aux questions que **nous vous** posons permettant l'appréciation du risque que **nous** prenons en charge.

∞ EN COURS DE CONTRAT

Vous devez déclarer par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé à notre siège social ou chez notre représentant, les circonstances nouvelles qui sont susceptibles de changer l'appréciation du risque et qui rendent inexacts ou caduques les réponses données précédemment. Elles sont reprises dans les Conditions Particulières de votre contrat et concernent notamment :

- la qualification du poste occupé, de vos fonctions, le montant des garanties à constituer, votre Administration ou organisme de rattachement, la nature, le nombre, le montant de l'avance autorisée,
- la durée de la prorogation de l'intérim.

Ces modifications doivent être déclarées dans un délai maximal de 15 jours à partir du moment où **vous** en avez connaissance.

∞ EN CAS D'AGGRAVATION DU RISQUE

Nous avons deux possibilités :

- soit résilier le contrat ; cette résiliation prend effet 10 jours après sa notification et le prorata de cotisation non couru **vous** est remboursé,
- soit proposer un nouveau montant de cotisation ; si **vous** ne donnez pas suite à la proposition ou si **vous** refusez expressément les nouvelles conditions tarifaires dans le délai de 30 jours à compter de la proposition, **nous**

pouvons résilier le contrat au terme de ce délai et le prorata de cotisation non couru **vous** est remboursé.

∞ EN CAS DE DIMINUTION DU RISQUE

Vous avez droit à une diminution du montant de votre cotisation. À défaut, **vous** pouvez résilier le contrat ; cette résiliation prend effet 30 jours après sa notification et le prorata de cotisation non couru **vous** est remboursé.

∞ LES AUTRES ASSURANCES

À la souscription, comme en cours de contrat, le **souscripteur** doit informer l'**assureur** des nom et adresse des autres **assureurs** lorsque plusieurs assurances couvrent les risques garantis.

∞ LES SANCTIONS

À la souscription ou en cours de contrat, même si elle a été sans influence sur la survenance du sinistre, toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans vos déclarations, lorsqu'elle change l'objet du risque ou en diminue notre opinion, est sanctionnée :

- si **vous** êtes de mauvaise foi, par la nullité du contrat,
- si votre mauvaise foi n'est pas établie :
 - . avant tout **sinistre**, par le droit pour **nous** soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par **vous**, soit de résilier le contrat 10 jours après notification qui **vous** est adressée par lettre recommandée,
 - . après un **sinistre**, par une réduction de l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

LA COTISATION

∞ LE RÈGLEMENT DE LA COTISATION ET LES CONSÉQUENCES DU NON-PAIEMENT

La cotisation, les accessoires, les contributions et taxes sont payables, sauf stipulation contraire, d'avance et annuellement, à la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières, à notre siège social ou chez notre représentant.

Si **vous** ne réglez pas votre cotisation (ou une fraction de cotisation) dans les 10 jours de son échéance, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, **nous** pouvons par une lettre recommandée qui **vous** est adressée à votre dernier domicile connu, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi de cette lettre.

Nous avons alors le droit de résilier votre contrat **10 jours après l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus, par notification qui vous est faite soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.**

Au cas où votre cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de la cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la cotisation ne vous dispense pas de l'obligation de payer, à leurs échéances, les cotisations échues.

Votre contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où ont été payés :

- la cotisation arriérée,
- en cas de fractionnement de la cotisation annuelle, les fractions de cotisation ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension,
- éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

∞ L'ÉVOLUTION DES MONTANTS DE LA COTISATION ET DES GARANTIES (INDEXATION)

La cotisation de votre contrat ainsi que les minima et maxima des franchises des garanties "Responsabilité Pécuniaire et Personnelle" évoluent à chaque période annuelle d'assurance proportionnellement aux variations constatées d'un indice.

Cet indice revalorisé le 1^{er} Avril de chaque année, correspond au douze millième du traitement brut des fonctionnaires de

l'état, base 100, publié au "Journal Officiel", tel qu'il est fixé au 1^{er} Janvier de l'année, multiplié par 6,55957. Il figure soit sur vos Conditions Particulières, soit sur votre dernier avis d'échéance.

La valeur de l'indice sera arrondie à la valeur la plus proche.

∞ LA RÉVISION DU TARIF ET DES GARANTIES

Nous pouvons être amenés, en fonction de circonstances techniques ou économiques, à faire varier les montants du **seuil d'intervention**, des **franchises**, des plafonds de garanties ou à modifier votre tarif de référence ou les conditions de garanties.

Ces nouveaux montants ou les nouvelles conditions de garanties ne pourront prendre effet qu'à compter de la première échéance annuelle suivant cette modification.

Nous nous engageons à **vous** en aviser préalablement.

Si **vous** n'acceptez pas cette modification, **vous** pouvez résilier votre contrat dès le moment où elle a été portée à votre connaissance et, au plus tard, dans les 30 jours suivant l'**échéance principale** du contrat.

La résiliation prend effet un mois après notification de votre demande (le cachet de la poste ou le récépissé de la déclaration faisant foi de la date).

Jusqu'à la date de la résiliation, **vous** bénéficiez des conditions d'assurance antérieures à la modification ; la portion de cotisation calculée sur les bases du tarif précédent, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation, reste exigible.

À défaut de résiliation, la modification est considérée comme acceptée par **vous** et prend effet à compter de la date portée sur le document **vous** la notifiant.

LA RÉSILIATION DU CONTRAT

∞ LA FORME DE LA RÉSILIATION

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués dans le tableau ci-après, et dans les formes suivantes :

- par **vous**, l'héritier ou le représentant de vos créanciers : par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé à notre siège social ou chez notre représentant,
- par **nous** : par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

La date postale figurant sur l'enveloppe de la lettre de résiliation ou la date figurant sur le récépissé constitue le point de départ du délai de préavis.

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation déjà payée et relative à la période postérieure à la résiliation **vous** est remboursée, **sauf en cas de non-paiement de la cotisation.**

∞ LES CAS DE RÉSILIATION

| RÉSILIATION PAR VOUS | | |
|---|--|--|
| MOTIFS DE RÉSILIATION | CONDITIONS DE RÉSILIATION | PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION |
| Faculté annuelle de résiliation | Au plus tard 2 mois avant l'échéance annuelle | Au jour de l'échéance annuelle |
| Changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, retraite ou cessation d'activité professionnelle | Dans les 3 mois qui suivent la date de l'événement | 1 mois après l'envoi de votre lettre de résiliation |
| Diminution du risque, si nous refusons de réduire le montant de la cotisation en conséquence | Dès que vous avez connaissance de notre refus de réduire la cotisation | 1 mois après l'envoi de votre lettre de résiliation |
| Augmentation du tarif, du seuil d'intervention, du plafond des garanties ou modification des garanties en dehors de l'indexation prévue | Dès que vous avez connaissance de la modification et au plus tard dans les 30 jours suivant l'échéance annuelle de votre contrat | 1 mois après l'envoi de votre lettre de résiliation |
| Résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre | Dans le mois qui suit l'envoi de la lettre de résiliation du contrat affecté du sinistre | 1 mois après l'envoi de votre lettre de résiliation du présent contrat |

| RÉSILIATION PAR NOUS | | |
|--|---|--|
| MOTIFS DE RÉSILIATION | CONDITIONS DE RÉSILIATION | PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION |
| Faculté annuelle de résiliation | Au plus tard 2 mois avant l'échéance annuelle | Au jour de l'échéance annuelle |
| Changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, retraite ou cessation d'activité professionnelle | Dans les 3 mois qui suivent la date de l'événement | 1 mois après l'envoi de notre lettre de résiliation |
| Non paiement des cotisations | Envoi d'une lettre de mise en demeure au plus tôt 10 jours après l'échéance | Les garanties sont suspendues 30 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure et nous pouvons résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précité |
| Aggravation du risque | Dès que nous en avons connaissance, sauf si nous avons continué à percevoir des cotisations ou payé une indemnité après sinistre | Si nous résilions le contrat, la résiliation prend effet 10 jours après la notification. Si nous proposons un nouveau montant de cotisation et que vous ne donnez pas suite ou refusez la proposition, la résiliation prend effet 30 jours après notification des nouvelles conditions |
| Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat | Dès que nous en avons connaissance et avant tout sinistre | 10 jours après l'envoi de notre lettre de résiliation |
| Après sinistre | À tout moment sauf si passé le délai d'un mois après que nous ayons eu connaissance du sinistre, nous avons accepté le paiement d'une cotisation correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement au sinistre | 1 mois après l'envoi de notre lettre de résiliation |

| RÉSILIATION DE PLEIN DROIT | | |
|---|----------------------------|--|
| MOTIFS DE RÉSILIATION | CONDITIONS DE RÉSILIATION | PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION |
| Décès de l'assuré ou cessation de fonction | Résiliation de plein droit | Le jour où vous cessez d'occuper la fonction mentionnée aux Conditions Particulières |
| Retrait total de l'agrément de l'un des assureurs | Résiliation de plein droit | Le 40 ^{ème} jour à 12 heures après la publication au Journal Officiel de l'arrêté prononçant le retrait |

D. LE RÈGLEMENT DES SINISTRES

LES OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Toute déclaration de sinistre doit être adressée à :

A.I.S. - GMF Risques Spécifiques
148, rue Anatole France
92597 Levallois-Perret cedex

En cas de **sinistre**, **vous** devez :

- **nous** le déclarer, par écrit et de préférence par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé, dès que **vous** en avez connaissance et dans un délai de 5 jours ouvrés, pour les garanties “Responsabilité Pécuniaire et Personnelle”,
- indiquer dans la déclaration du **sinistre** ou en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai :
 - . la date, le lieu, les circonstances du **sinistre** ainsi que ses causes connues ou présumées,
 - . la nature et le montant approximatif du manquant constaté,
 - . les références du contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque.

En cas de vol ou d'escroquerie **vous** devez :

- provoquer l'intervention rapide des services de police,
- si **nous** l'exigeons, déposer une plainte au parquet,
- et d'une façon générale prendre toute mesure propre à faciliter la découverte du ou des voleurs et la récupération des biens ou valeurs dérobés,
- aviser votre administration ou votre organisme dans les formes et délais prévus par la réglementation en vigueur,
- accomplir immédiatement les formalités d'opposition prévues par la réglementation pour les titres et toutes les valeurs reconstituables.

Avant versement de toute somme, **vous** devez **nous** transmettre dès réception, tous les avis, injonctions, ordres de versement, arrêtés de mise en débet qui **vous** seraient adressés ou notifiés par votre Administration ou votre organisme ainsi que tous les documents tels que les justificatifs du préjudice, les lettres, attestations, convocations, assignations, actes extrajudiciaires, pièces de procédures dès que **vous** les recevez.

Attention :

- **Faute de respecter le délai de déclaration du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous êtes DÉCHU de tout droit à garantie si nous prouvons que le retard nous a causé un préjudice.**
- **Si, de bonne foi, vous ne remplissez pas tout ou partie des autres obligations prévues ci-dessus, et sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pourrions réclamer une indemnité proportionnelle au dommage que ce manquement nous aura causé.**
- **Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations ou des déclarations incomplètes sur la nature, les causes ou les conséquences d'un sinistre, vous perdrez, pour ce sinistre, le bénéfice des garanties du contrat.**

LES SPÉCIFICITÉS DES SINISTRES METTANT EN JEU LES GARANTIES “RESPONSABILITÉ PERSONNELLE”

∞ LA DIRECTION DU PROCÈS

En cas d'action en justice mettant en cause une garantie assurée par ce contrat, **nous** intervenons de la manière suivante, dans la limite de notre garantie :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, **nous** assurons votre défense, **nous** dirigeons le procès et exerçons toutes les voies de recours,
- devant les juridictions pénales, **nous** avons la faculté, avec votre accord, de diriger votre défense.

À défaut, **nous** pouvons néanmoins **nous** y associer et diriger le procès quant aux seuls intérêts civils ; **nous** pouvons alors exercer toutes les voies de recours, y compris le pourvoi en cassation, lorsque **vous** n'êtes

plus susceptible d'être sanctionné pénalement. Dans le cas contraire, **nous** ne pouvons les exercer qu'avec votre accord.

∞ LA TRANSACTION

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord, ne nous est opposable ; n'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

LES SPÉCIFICITÉS DES SINISTRES METTANT EN JEU LA GARANTIE “PROTECTION JURIDIQUE”

∞ L'OUVERTURE ET LE SUIVI DE VOTRE DOSSIER

Nous vous demandons de **nous** déclarer le **sinistre**, avant d'entamer une action ou démarche. **En effet, nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires relatifs à des interventions ou consultations antérieures à la déclaration**, sauf si **vous** justifiez de l'urgence à les avoir demandées.

À la réception de votre déclaration de **sinistre** :

- **nous vous** informons sur vos droits et obligations, ainsi que sur les démarches que **vous** devez ou que **nous** allons entreprendre,
- **nous vous** demandons toutes précisions, pièces ou témoignages complémentaires nécessaires à l'instruction de votre dossier comme à la vérification de notre garantie.

Nous recherchons prioritairement une solution amiable satisfaisante pour **vous**.

Vous serez toutefois assisté ou représenté par un avocat si la partie adverse est d'ores et déjà défendue, au stade amiable, par l'un d'entre eux, en vertu de l'article L 127-2-3 du Code des assurances. **Vous avez le libre choix de votre avocat**.

À défaut de trouver une solution amiable ou lorsque la situation le nécessite, nous envisageons ensemble la suite judiciaire à donner au **litige**.

Vous avez le libre choix de votre avocat et la direction du procès, c'est-à-dire la maîtrise de la procédure.

Nous vous demandons cependant de **nous** communiquer, ou de **nous** faire communiquer par votre avocat, tout document utile au suivi de votre dossier et à l'examen permanent de son bien fondé. En effet, **nous** pouvons **vous** informer, au vu des documents communiqués, même en cours d'instance, que votre **litige** apparaît juridiquement insoutenable, et que **nous** ne pouvons plus le prendre en charge.

∞ NOTRE PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

Dans le cadre amiable ou judiciaire, **nous** prenons en charge et réglons ou remboursons dans les plus brefs délais, l'ensemble des frais et honoraires afférents à des actes et démarches pour lesquels **nous** avons donné notre accord préalable, notamment les frais d'expertise, de constat d'huissier ou les frais de procédure.

Le règlement intervient dans la double limite du **plafond de garantie** par **sinistre** et du **plafond de prise en charge des honoraires d'avocat**.

Le plafond de garantie constitue le montant maximum de notre contribution financière pour le règlement de l'ensemble des diligences réalisées dans votre intérêt dans le cadre de la gestion d'un **sinistre**. **Son montant est indiqué aux Conditions Particulières**.

Le plafond de prise en charge des honoraires d'avocat correspond au montant maximum des honoraires que **nous** prenons en charge, en contrepartie de chacune des interventions effectuées par votre avocat dans votre intérêt. **Ces interventions et leur rémunération figurent sur le tableau repris aux Conditions Particulières**.

Les frais habituels de gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement, etc.) sont inclus dans l'honoraire que **nous** réglons.

Si un avocat succède à un autre pour assurer la défense de vos intérêts ou si vous faites le choix de plusieurs défenseurs, le total des honoraires à régler ne pourra être supérieur à celui qui serait versé à un seul avocat.

Ces plafonds sont susceptibles de révision et d'actualisation ; **vous** pouvez en demander la communication à tout moment.

Vous bénéficiez en priorité des sommes recouvrées sur l'adversaire au titre des **dépens**, de **l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions**, pour les frais que **vous** avez exposés.

Notre société, subrogée dans vos droits, n'en bénéficie que de manière subsidiaire, à concurrence des sommes que **vous** avez avancées.

En cas de litige relevant d'une juridiction étrangère ou des collectivités territoriales d'outre-mer (COM), nous assumons un rôle de tiers payant conformément à nos règles et à nos plafonds contractuels.

∞ LE RÈGLEMENT D'UN DÉSACCORD ENTRE VOUS ET NOUS

En cas de conflit d'intérêts entre **vous** et **nous** (hypothèse qui peut apparaître lorsque deux de nos **assurés** bénéficiaires de deux contrats distincts s'opposent), **vous** avez la liberté de choisir votre avocat ou, si **vous** le préférez, une personne qualifiée pour **vous** assister conformément aux règles et aux garanties du présent contrat.

S'il existe un désaccord entre **vous** et **nous** quant au règlement d'un **litige**, **vous** pouvez :

- soit le soumettre à l'appréciation d'une tierce personne, reconnue pour son indépendance et ses qualités professionnelles et désignée d'un commun accord par **vous** et par **nous**. À défaut, cette dernière est désignée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile du défendeur, statuant en référé, sur la demande de la partie la plus diligente. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge à moins que le Président du Tribunal de Grande Instance n'en décide autrement lorsque **vous** l'avez mise en œuvre dans des conditions abusives,

- soit engager à vos frais une procédure contentieuse. Si **vous** obtenez une solution plus favorable que celle qui **vous** a été proposée par **nous** ou la tierce personne, **nous** nous engageons à **vous** rembourser, déduction faite des sommes **vous** revenant au titre des **dépens**

et/ou de l'**article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions**, le montant de vos frais et honoraires, dans la limite de nos obligations.

LE RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ

Les montants et plafonds maximaux des indemnités susceptibles de **vous** être versées à la suite d'un **sinistre** après déduction de la **franchise** éventuelle sont indiqués aux Conditions Particulières.

Si les coûts des **sinistres** excèdent ces montants ou plafonds, la différence reste à votre charge.

Aucune **franchise** ne sera appliquée :

- en cas de vol par agression ou par effraction,
- pour tout **sinistre** dont l'**assuré** justifie avoir eu connaissance postérieurement à la cessation de ses activités de comptable public ou de régisseur.

Vous vous interdisez de contracter d'autres assurances ayant pour effet de garantir le montant de la franchise prévu aux Conditions Particulières, qui doit demeurer à votre charge personnelle.

Le paiement de l'indemnité intervient dans un délai de 30 jours suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire exécutoire.

Ce délai, en cas d'opposition, ne court qu'à partir du jour de la mainlevée.

LA RESTITUTION OU LA RÉCUPÉRATION DES BIENS

Si avant le paiement de l'indemnité **vous** récupérez des biens, **vous** devez en reprendre possession.

Si, après paiement de l'indemnité, **vous** êtes déchargé de tout ou partie de la responsabilité qui **vous** a été imputée, **nous** bénéficions de plein droit de la restitution de l'indû.

Si des fonds, valeurs ou autres biens volés sont récupérés, **vous** vous obligez à **nous** en aviser immédiatement, par lettre recommandée. Ces biens deviennent de plein droit notre propriété ; **vous** pouvez les récupérer si **vous nous** restituez l'indemnité reçue et notifiez votre décision de reprise des biens dans un délai de 30 jours suivant la date de récupération des biens.

E. LES DISPOSITIONS DIVERSES

LA SUBROGATION : NOTRE DROIT DE RECOURS CONTRE UN TIERS RESPONSABLE

Nous nous substituons à **vous** pour agir contre le responsable du **sinistre** à concurrence des sommes que **nous** avons versées.

Si nous ne pouvons plus de votre fait exercer ces recours, notre garantie cesse de vous être acquise.

LA PRESCRIPTION

Il s'agit du délai au-delà duquel aucune **réclamation** ne peut plus être présentée.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 ans à dater de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque, qu'à compter du jour où **nous** en avons eu connaissance,
- en cas de **sinistre**, qu'à compter du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là,
- quand l'action de l'**assuré** contre l'**assureur** a pour cause le recours d'un **tiers**, qu'à compter du jour où ce **tiers** a exercé une action en justice contre l'**assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci :

- citation en justice, même en référé,

- actes d'exécution forcée à l'encontre de celui que l'on veut empêcher de prescrire,
- reconnaissance du droit de celui contre lequel la prescription devrait jouer,

ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un **sinistre**,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception :
 - . de l'**assuré** à l'**assureur** pour le règlement de l'indemnité après **sinistre**,
 - . de l'**assureur** à l'**assuré** pour l'action en paiement de la cotisation.

La prescription peut aussi être suspendue par la mise en œuvre de la procédure de médiation prévue au présent contrat ou par la conclusion d'une convention de procédure participative prévue à l'article 2062 et suivants du Code Civil.

LA RÉCLAMATION/LA MÉDIATION

Si un différend persiste entre **vous** et **nous**, **vous** pouvez **vous** adresser au :

“Service Sociétaires”
148, rue Anatole France
92597 Levallois-Perret cedex.

Si, malgré les explications fournies, la réponse apportée ne permet pas de résoudre le différend, **vous** avez la possibilité d'effectuer un recours auprès de :

“Recours sur réclamation”
148, rue Anatole France
92597 Levallois-Perret cedex.

Vous obtenez alors notre position définitive.

Nous accuserons réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si une réponse **vous** a été apportée dans ce délai.

Nous nous engageons à **vous** tenir informé si la durée du traitement de votre réclamation devait être dépassée.


Sauf circonstances particulières, la durée cumulée du traitement de votre réclamation par le Service Sociétaires et par le service de Recours sur réclamation, n'excèdera pas celle fixée et révisée périodiquement par l'A.C.P.R. (au 1^{er} mai 2017, cette durée est de 2 mois).

Une fois toutes les voies de recours internes épuisées ou si aucune réponse ne vous a été apportée dans les délais impartis, vous avez la possibilité, si le désaccord persiste, de saisir le Médiateur de l'Assurance, directement sur le site internet : www.mediation-assurance.org* ou par courrier à l'adresse suivante : la Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09.

Vous pouvez également accéder à la plateforme de Règlement en ligne des litiges : <https://webgate.ec.europa.eu/odr/main/?event=main.home.show&lng=FR>

* La charte “la Médiation de l'Assurance”, précisant les conditions d'intervention du Médiateur de l'Assurance, est disponible sur ce site.

4



**LA CONVENTION D'ASSISTANCE
"ASSURANCE PÉCUNIAIRE ET
PERSONNELLE DES COMPTABLES
PUBLICS ET RÉGISSEURS"**

COMMENT FAIRE INTERVENIR L'ASSISTANCE ?

► Par téléphone

Nous intervenons sur simple appel téléphonique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

■ De France métropolitaine et des DROM

0 800 00 12 13 Service & appel gratuits

01 47 11 12 13

■ De l'étranger

33 1 47 11 12 13 (précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international).

■ Pour les sourds ou malentendants

Vous pouvez communiquer par SMS au :
06 72 22 84 60.

► Par fax : 01 47 11 12 90

► Par courrier

■ Adresse

FIDELIA ASSISTANCE/ASSISTANCE GMF
27, quai Carnot
92212 Saint-Cloud

► Pour nous permettre de vous répondre plus rapidement et plus efficacement, veuillez joindre à votre demande les renseignements suivants :

- nom,
- prénom,
- adresse,
- numéro du contrat d'assurance (figurant sur votre avis d'échéance),
- date et lieu de votre premier appel et,
- éventuellement le numéro de dossier qui vous a été communiqué lors de votre demande de secours.

Aussitôt prévenus, nous vous viendrons en aide.

Toute prestation garantie doit être effectuée avec notre accord.

CONSEIL POUR GAGNER DU TEMPS

AVANT DE VOYAGER

Avant votre départ, n'oubliez pas de demander à votre centre de Sécurité Sociale la "Carte Européenne d'assurance maladie" valable dans les pays de l'Union Européenne ainsi que les pays associés (Islande, Norvège).

SECOURS AUX BÉNÉFICIAIRES MALADES OU BLESSÉS

Avant de nous contacter réunissez les renseignements suivants pour nous les communiquer :

- **1.** Nom (et éventuellement nom de jeune fille), âge et adresse en France métropolitaine ou dans le DROM de résidence, du malade ou du blessé.
- **2.** L'endroit où se trouve le patient : adresse et numéro de téléphone, nom et téléphone du médecin qui le soigne.
- **3.** En cas d'hospitalisation :
 - nom de l'hôpital et du service où se trouve le malade ou le blessé,
 - état du malade ou du blessé,
 - traitement actuel.
- **4.** Nom, adresse et téléphone du médecin traitant habituel.

A - LE CADRE D'APPLICATION

Les termes définis ci-après apparaissent en vert dans les articles qui suivent, afin de faciliter la compréhension des textes.

Pour l'application de la présente Convention, on entend par :

ACCIDENT/ACCIDENTEL

Atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par un docteur en médecine. Une agression corporelle est assimilée à un accident.

ASSURÉ

La personne physique nommément désignée aux Conditions Particulières résidant en France métropolitaine ou dans un DROM.

ÉTRANGER

On entend par étranger tous les pays autres que la France métropolitaine, les DROM et la principauté de Monaco. Les prestations accordées à l'étranger s'appliquent également aux collectivités d'outre-mer.

FRANCE MÉTROPOLITAINE

Les prestations accordées en France métropolitaine s'appliquent également dans la principauté de Monaco et dans les DROM.

NOUS, NOTRE, NOS

Ces termes se rapportent à la société d'assistance.

SOCIÉTÉ D'ASSISTANCE

FIDELIA ASSISTANCE/ASSISTANCE GMF
27, quai Carnot
92212 Saint-Cloud

SINISTRE

Tout événement justifiant l'intervention de la société d'assistance et survenant pendant la période de validité du contrat.

TITRE DE TRANSPORT

Il s'agit de billet de chemin de fer 1^{ère} classe ou de billet d'avion classe économique, si le voyage en train dure plus de 5 heures.

VOUS, VOTRE, VOS

Ces termes se rapportent à l'assuré.

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

∞ LA PRISE EN CHARGE

Pour bénéficier des prestations d'assistance, **il est indispensable de contacter Fidelia Assistance avant toute intervention**, sauf cas de force majeure, afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge des interventions garanties.

∞ LA SUBROGATION

Nous sommes subrogés, dans les termes de l'article L 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par **nous**, dans vos droits et actions contre tout responsable de **sinistre**.

∞ LA TERRITORIALITÉ

Les prestations d'assistance "retour d'urgence de l'**assuré** suite à circonstance professionnelle exceptionnelle" s'exercent dans le monde entier, **à l'exclusion des pays en état de guerre ou en état d'instabilité politique notoire rendant de ce fait impossible notre intervention**.

Les autres prestations d'assistance relatives à "l'accompagnement psychologique" s'exercent exclusivement au domicile principal de l'assuré, en France métropolitaine ou dans les départements et régions d'outre-mer (DROM).

∞ LA VIE DU CONTRAT

Les modalités de gestion de cette Convention sont celles décrites au chapitre 3 "les dispositions générales" (C. La vie du contrat) des présentes Conditions Générales.

∞ NOS OBLIGATIONS

Nous nous engageons à mettre en œuvre, conformément

aux dispositions de la présente convention, les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer le service des prestations d'assistance 24 heures sur 24, week-ends et jours fériés compris.

Nous nous engageons à garantir le caractère confidentiel de toute information que **vous nous** aurez communiquée selon les dispositions prévues par la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 - Informatique et Libertés.

∞ VOS OBLIGATIONS

Vous vous engagez à fournir, au moment de votre 1^{er} appel, les renseignements suivants afin de faciliter notre intervention :

- les références de votre contrat "Assurance Pécuniaire et Personnelle des Comptables Publics et des Régisseurs",
- votre adresse complète,
- tous les renseignements nécessaires à la réalisation des prestations y compris ceux d'ordre médical.

Vous et vos ayants droit devez :

- **nous** aviser dès la survenance du **sinistre** et obtenir **notre** accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense. Dans le cas contraire, **nous** nous dégageons de toute obligation de remboursement,
- **nous** fournir tous renseignements et **justificatifs originaux réclamés et dûment acquittés**,
- permettre à **nous** médecins l'accès à toutes les informations médicales **vous** concernant lors de **notre** intervention.

En cas d'événement garanti, notre intervention ne vous dispense pas de la déclaration du sinistre auprès de votre Agence GMF selon les procédures habituelles.

B - LES PRESTATIONS

Un appel préalable à nos services est obligatoire.

LE RETOUR D'URGENCE DE L'ASSURÉ SUITE À UNE CIRCONSTANCE PROFESSIONNELLE EXCEPTIONNELLE

Cette prestation s'exerce uniquement lorsque vous êtes en activité.

Si votre présence est impérative pour une circonstance professionnelle exceptionnelle (contrôle administratif inopiné de votre poste comptable ou convocation impérative par la juridiction des comptes), imprévisible lors de votre départ et liée à la fonction mentionnée dans les Conditions Particulières, nous organisons votre retour et prenons en

charge le titre de transport pour vous rendre sur les lieux de votre collectivité.

Notre prestation est mise en œuvre dans la mesure où les moyens de transport initialement prévus ne peuvent être utilisés.

Nous vous demandons de nous remettre les titres de transport non utilisés du fait de notre prestation.

LES PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE

Ces prestations s'exercent uniquement pendant l'exercice de votre fonction.

Nous intervenons lorsque du fait du poste comptable assuré, vous êtes victime d'un traumatisme psychologique provoqué soit par une agression corporelle, soit par une mise en examen devant l'une des juridictions répressives, soit par l'émission d'un arrêté, d'un jugement ou d'un arrêt de débet à votre rencontre.

∞ L'ACCUEIL PSYCHOLOGIQUE

Nous mettons à votre disposition par un entretien téléphonique, une équipe de psychologues assistants destinés à vous apporter un soutien moral.

∞ LA CONSULTATION PSYCHOLOGIQUE

À l'issue de l'entretien téléphonique, si le psychologue assistant en pressent la nécessité, vous êtes orienté vers l'un de nos psychologues cliniciens, pour une consultation par téléphone d'une durée moyenne de 45 minutes.

Nous prenons en charge le coût de cette consultation ainsi que les frais de téléphone.

∞ LE SUIVI PSYCHOLOGIQUE

À la suite de cette première consultation et selon le diagnostic établi, vous pouvez bénéficier de 3 nouvelles consultations maximum effectuées soit par téléphone soit au cabinet d'un de nos psychologues cliniciens agréés près de votre domicile ou sur votre demande auprès du psychologue de votre choix.

Nous prenons en charge le coût des consultations.

Dans le cas d'un suivi chez un psychologue de votre choix, nous vous remboursons sur justificatifs, 3 consultations au maximum dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières

Dans tous les cas, les frais de transport pour vous rendre chez le psychologue restent à votre charge.

Les prestations "Consultations Psychologiques" et "Suivi Psychologique" sont limitées à 2 événements traumatisants par assuré et par année d'assurance.

Pour chacune de ces prestations, notre garantie n'intervient pas :

- pour un événement accidentel antérieur à 6 mois de la demande d'assistance,
- pour un suivi psychologique alors que vous êtes déjà en traitement auprès d'un psychiatre ou psychologue,
- dans le cas d'une décompensation psychique grave nécessitant une hospitalisation en milieu spécialisé.

C - LES EXCLUSIONS

Nous ne garantissons pas les conséquences :

- de votre état de santé lorsque **vous** n'êtes pas en mission,
- d'un acte commis dans l'intention de mettre en œuvre les garanties du contrat,
- d'un acte illicite ou prohibé,
- d'un crime, d'un délit ou de votre participation à un défi, un pari, une rixe, sauf cas de légitime défense,
- de la prise volontaire de drogue, de stupéfiant ou d'un médicament non ordonnés médicalement,

- de votre participation à des émeutes, mouvements populaires, représailles, restrictions à la libre circulation, grèves,
- d'usage d'engins de guerre et armes à feu, sauf celles qui sont utilisées pour la chasse.

Nous n'intervenons pas dans le cas suivant :

- les déplacements excédant 90 jours consécutifs.

D - LES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Dans les zones à risques de guerre, Fidelia Assistance s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues dans le contrat si l'espace aérien est ouvert et sécurisé, et si **nos** médecins ont accès à l'**assuré** et dans la limite de l'accord donné par les autorités locales.

Cependant, Fidelia Assistance ne peut être tenue pour responsable ni de la non-exécution, ni des retards provoqués par :

- la guerre civile ou étrangère déclarée ou non,
- la mobilisation générale,
- la réquisition des hommes et du matériel par les autorités,
- tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock-out, etc.,
- les cataclysmes naturels,
- les effets de la radioactivité,
- tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

Dans les zones épidémiques, ne peuvent donner lieu à intervention :

- les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine,
- les états pathologiques résultant :
 - . d'une maladie infectieuse contagieuse ou de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - . d'une exposition à des substances chimiques type gaz de combat, incapacitants neurotoxiques, etc. ou à effets toxiques rémanents,
 - . d'une contamination par radio nucléides.

Fidelia Assistance ne pourra en aucun cas se substituer aux services de secours publics.

En l'absence de justificatifs originaux **nous** ne pourrions effectuer de remboursement.

Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par **nos** services ne donnent droit a posteriori à aucun remboursement ni indemnité compensatrice.

5



LA FICHE D'INFORMATION
relative au fonctionnement
des garanties
"Responsabilité Civile"
dans le temps

Annexe de l'article A 112 du Code des assurances

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1. : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2. : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration de délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

